



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES Séance du 24 mars 2022

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 16 - Votants : 17

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mr Stéphane ENTÈME, Mr Pascal BOUTON, Mme Françoise MÉNARD, Mme Linda GABORIAU, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Rodolphe BORRÉ, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, Mr Richard LOPEZ, Mr Sébastien BESSON, Mme Servane CHESNEAU, Mme Émilie BOUTSIU, Mme Gwladys BRANGER, Mr Vincent CAILLÉ

Absente excusée : Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à Mr Stéphane ENTEME)

Secrétaire de séance: Mr Rodolphe BORRÉ

2022-03-24-006 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE SOUMISE AU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU CLOS DE BOCHARD

Considérant ce qui suit :

Une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie en vue de la cession d'une propriété sise au Clos de Bochard, cadastrée section YP5, d'une superficie totale de 3 112m², appartenant à GFA du domaine du Fief Seigneur, moyennant le prix de 52 904 €.

Le service du domaine a établi la valeur vénale de cette parcelle le 4 mars 2022 à 17 € HT le m².





Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur l'acquisition par voie de préemption du bien situé au Clos de Bochard cadastré section YP5, d'une superficie totale de 3112m², appartenant GFA du domaine du Fief Seigneur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne à l'unanimité l'avis suivant:

- AVIS FAVORABLE à l'acquisition par voie de préemption du bien situé au Clos de Bochard cadastré section YP5, d'une superficie totale de 3112m², appartenant GFA du domaine du Fief Seigneur ;

Conformément à la délibération du 28 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : En cas d'exercice du droit de préemption le Maire sera tenu de recueillir l'avis du Conseil ou du comité urbanisme, mais il ne sera pas lié par cet avis ».

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-03-10-005 du 10 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Registre certifié conforme,
Le Maire,
Benoît COUTEAU